

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-130

DECISION

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 14 novembre 2008,
par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 novembre 2008, par M. Noël MAMÈRE, député de la Gironde, des conditions d'interpellation et de contrôle douanier de M. D.H., le 1^{er} novembre 2008, par des agents des douanes en fonction à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

Après avoir pris connaissance des pièces de la procédure ouverte pour opposition à fonction, trouble à l'exercice et insultes (infractions prévues et réprimées aux articles 413 bis et 440 du code des douanes, ainsi qu'à l'article 433-5 du code pénal), la Commission a souhaité procéder à l'audition du plaignant, M. D.H.

> DECISION

Avant même la réception des pièces de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. D.H., la Commission avait adressé une convocation à ce dernier afin de pouvoir l'auditionner sur les faits ayant motivé sa requête. Au jour programmé de l'audition, le 1^{er} octobre 2009, le réclamant ne s'est pas présenté devant la Commission qui, à la suite de cette défaillance, a tenté, à plusieurs reprises, tant par courrier que par messages laissés sur les boîtes vocales des téléphones fixes et mobiles de l'intéressé – dont les coordonnées apparaissent en procédure –, de le joindre à nouveau, mais toujours en vain.

N'étant pas en mesure d'entendre M. D.H., la Commission classe cette affaire.

Adopté le 5 juillet 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS